

REGION DES LAGUNES

.....
COMMUNE DE COCODY
.....

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail



STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

MUTUELLE

BISSATA – IVOIRE SOLIDARITE

SIEGE EXECUTIF

Abidjan, Cocody 2 plateaux, quartier Agban à côté de la pharmacie Bonne Santé

ADRESSE : 06 BP 472 Abidjan 06

CONTACTS : 05 84 31 31 27/ 0711355546 / 0102588268 / 0777726862

E-mail : bissata@gmail.com , Page facebook : [Ivoire Solidarité](#)

Votre mutuelle de solidarité et d'espoir !

PREAMBULE

- Considérant les exigences de la vie en communauté et les nombreuses difficultés qui n'épargnent personne ainsi que la lourde charge que les membres de BISSATA (IVOIRE SOLIDARITE) assument dans leurs communautés lors des organisations des funérailles ;
 - Guidés par le souci de se soutenir afin de réduire considérablement les endettements liés à l'organisation des funérailles ;
 - Dans le but de traduire la solidarité par des actes et de favoriser l'épanouissement de ses membres dans plusieurs domaines de la vie ;
- Vu les dispositions de la loi n° **60-315 du 21 septembre 1960** relative aux associations en Côte d'Ivoire ;
 - Vu les règlements n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale et n° 03/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant réglementation du plan comptable des mutuelles sociales au sein de l'UEMOA ;

Monsieur BADOU Koffi Fofié prend l'initiative de créer une mutuelle sociale en vue de favoriser une chaîne de solidarité dénommée **BISSATA- IVOIRE SOLIDARITE** pour une assistance financière en cas de décès d'un membre.

Les membres fondateurs, les tous premiers membres de la mutuelle décident alors de l'adoption des présents Statuts et du Règlement Intérieur dont la teneur suit.

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution-Dénomination- Durée- Siège Exécutif -Objet- Règles d'action

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les membres de **BISSATA - IVOIRE SOLIDARITE** (**Bissata signifie en langue Koulango « Mettons-nous ensemble** », qui adhèrent aux présents statuts, une mutuelle régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et le Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ainsi que le Règlement n° 03/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant réglementation du plan comptable des mutuelles sociales au sein de l'UEMOA.

Article 2 : Dénomination

L'association visée dans l'article premier est dénommée : **BISSATA- IVOIRE SOLIDARITE**. BISSATA est une chaîne de solidarité, une association à vocation sociale, apolitique et à but non lucratif.

Article 3 : Durée

La mutuelle BISSATA est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège Exécutif

Le siège Exécutif de **BISSATA - IVOIRE SOLIDARITE** est situé à **Abidjan, Cocody 2 plateaux, quartier Agban à côté de la pharmacie Bonne Santé** , ADRESSE : **06 BP 472 Abidjan 06**
CONTACTS : **05 84 31 31 27/ 0711355546 / 0102588268 / 0777726862**
E-mail : bissata@gmail.com , Page facebook : **Ivoire Solidarité**

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet

Le but de BISSATA est de :

- **Encourager et entretenir l'esprit d'entraide et de solidarité entre ses membres ;**
- **Apporter un appui financier pour l'organisation des funérailles d'un membre décédé.**
- **Réaliser des projets sociaux économiques pour l'épanouissement des membres.**
- **Mener des actions sociales dans les familles**

Article 6 : Règles d'action

BISSATA est régie par les principes suivants :

1. L'adhésion des membres est libre, volontaire et individuelle ;
2. Le nombre des membres de Bissata n'est pas limité ;
3. Le fonctionnement est démocratique ;

4. Un adhérent peut parrainer jusqu'à deux(02) personnes minimum et quatre (04) personnes maximum ;
5. Le membre parrainé doit être de la famille du parrain ou des beaux-parents biologiques ;
6. L'ayant-droit parrainé est soumis dans les mêmes conditions d'adhésion que le parrain.

TITRE 2

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Article 7 : Qualité de membre

La mutuelle est composée de différents types de membres : **membre Initiateur, membres fondateurs, souscripteurs, bénéficiaires.**

7-1-Est membre Initiateur, Monsieur BADOU KOFFI FOFIE, né le 19 février 1982 à Tabagne (Bondoukou), également membre fondateur de BISSATA qui a eu l'idée de créer BISSATA et qui s'est investi financièrement, physiquement et moralement avant la constitution de la liste des membres fondateurs, s'est acquitté de son droit d'adhésion à la date de création de BISSATA ;

7-2 - Est membre Fondateur, tout membre de BISSATA qui s'est acquitté de son droit D'adhésion à la date de création de BISSATA et ayant contribué à sa mise en place Avec un apport de deux cent mille francs (200 000 FCFA).

7-3-Est Souscripteur, tout Bénéficiaire en charge de ses cotisations et de celles des bénéficiaires par lui inscrits ;

7-4-Est Bénéficiaire, toute personne résidant en Côte d'Ivoire et inscrite à l'assistance funéraire de BISSATA telle que organisée dans les communautés villageoises.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

8-1-La qualité de souscripteur ou de Bénéficiaire de BISSATA se perd pour l'une des Causes suivantes :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Décès.

8-2-Tout souscripteur qui décide de résider à l'étranger perd ses droits définitivement.

Cependant il est tenu d'informer le Bureau Exécutif par courrier afin de désigner un de ses bénéficiaires pour se substituer à lui comme souscripteur s'il le souhaite.

8-3-La qualité de membre Fondateur se perd pour les causes suivantes :

- Démission ;
- Exclusion prononcée par les 2/3 des Membres Fondateurs en cas de faute grave ;
- Retard de paiement d'au moins cinq (05) cotisations dans les délais prescrits ;
- Ré-adhésion à BISSATA.

La qualité de membre fondateur est reconduite à son ayant-droit en cas de décès de ce dernier. L'ayant droit bénéficie de tous les avantages du membre fondateur qu'il remplace.

8-4-La qualité de membre initiateur se perd pour la cause de Démission.

La qualité de membre initiateur est reconduite à son ayant-droit en cas de décès de ce dernier. L'ayant droit bénéficie de tous les avantages du membre initiateur qu'il remplace.

8.5- La perte de qualité de membre Initiateur, de membre Fondateur, de Souscripteur ou de Bénéficiaire entraîne automatiquement la perte de tout droit : le droit d'assistance, les droits sur les fonds et les biens de BISSATA. Aussi, toute personne qui perd sa qualité de membre ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations et autres acquis.

TITRE 3

Organisation administrative de BISSATA

Les organes de BISSATA sont :

- L'Assemblée Générale (A.G.) des membres Fondateurs de BISSATA ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.) ;
- LE Comité d'Eveil (CE) ;
- Le Comité de Contrôle (C.C.) ;
- Les Représentations Locales (RL).

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale (A.G)

Article 10 : L'Assemblée Générale (A.G.)

L'Assemblée Générale (A.G.) est l'organe suprême de décision de la mutuelle. Elle est qualifiée d'ordinaire, d'extraordinaire ou élective suivant l'objet de ses délibérations.

Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale (A.G.) est constituée de l'ensemble des membres Fondateurs de BISSATA à jour de toutes leurs cotisations (exceptionnelle et annuelle) et des représentants locaux qui y sont à titre consultatif.

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale (A.G.)

L'A.G. est l'organe suprême et décisionnel de BISSATA. Elle :

- Elit l'un des membres du Comité de Contrôle ;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Comité de Contrôle ;
- Discute et approuve le bilan et le budget annuel ;
- Adopte le taux des cotisations annuelles et exceptionnelles et la modification des Statuts et Règlement Intérieur de BISSATA après avis du Comité d'Eveil ;
- Règle les conflits qui interviennent dans le fonctionnement du Bureau Exécutif et du Comité de Contrôle.
- Entérine la sanction prise pour faute lourde par le Bureau Exécutif

Au cours de l'Assemblée Générale Elective (A.G. E), les membres fondateurs de BISSATA élisent le Président du Bureau Exécutif et l'un des membres du Comité de Contrôle.

Le second membre du Comité de Contrôle est élu par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Périodicité

BISSATA tient :

- Une Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres Fondateurs avec les représentants locaux de BISSATA au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de mars ;
- Des Assemblées Générales Extraordinaire en cas de nécessité ;
- Une Assemblée Générale Elective des membres Fondateurs de BISSATA au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de mars tous les trois (03) ans.

Article 14 : Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G. O) des membres Fondateurs de BISSATA délibère valablement si les deux tiers (2/3) des membres fondateurs sont présents.

A défaut de ce quorum, une autre Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans un délai de trois (03) semaines.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres fondateurs présents sur le même ordre du jour.

Article 15 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire sont présidées par le président du Bureau Exécutif.

Chapitre 2 : Le Bureau Exécutif

Article 16 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de la mutuelle.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Mode du scrutin

17-1 : Les Conditions de candidature

Tout candidat au poste de Président du Bureau Exécutif de BISSATA doit être membre fondateur de BISSATA :

- Jouissant d'une bonne moralité ;
- A jour de ses cotisations annuelles et exceptionnelles ;
- Assidu aux Assemblées Générales (A.G.) et aux diverses réunions ;
- Disponible.

17-2- : Dossiers de candidature

Le dossier de candidature à la Présidence de BISSATA et du Comité de Contrôle doit comporter :

- Une demande manuscrite de candidature ;
- Une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou l'attestation d'identité ;
- Une photocopie de la fiche d'adhésion ou du carnet de bénéficiaire BISSATA ;
- Une attestation de membre fondateur de BISSATA délivrée par l'adjoint au chargé de la Trésorerie Générale.

17-3 : Mode du scrutin

-L'Assemblée Générale désigne un bureau de séance de scrutation composé de trois (3) Membres Fondateurs à jour en charge de l'organisation du scrutin. Ce Comité est mis en place au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au moins un (1) mois avant le scrutin ;

- Le vote se fait au scrutin secret uninominal sauf avis contraire de l'Assemblée Générale (A.G.). Ne peuvent prendre part aux élections, que les membres Fondateurs à jour de leurs cotisations annuelles et exceptionnelles en ce qui les concerne. Le vote par procuration n'est pas admis.

- Au cours de l'Assemblée Générale, les membres fondateurs de BISSATA élisent le président du Bureau Exécutif et l'un des membres du Comité de contrôle à la majorité absolue au scrutin secret pour un mandat de **trois (03)** ans renouvelables une fois.

Le second membre du comité de contrôle est élu par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Composition du Bureau Exécutif (B.E)

18-1 : Le Bureau Exécutif comprend :

- **Un (01) Président ;**
- **Un (01) Premier vice-président chargé de la gestion administrative : l'information des fichiers, la communication, les statistiques et de la sensibilisation ;**
- **Un (01) Deuxième vice-président chargé des finances et des prestations ;**
- **Un (01) Secrétaire Général ;**
- **Un (01) Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures ;**
- **Un (01) Trésorier Général ;**
- **Un (01) Trésorier Général Adjoint ;**
- **Deux (02) Chargés de mission.**
- **Trois(03) conseillers**

18-2 : Le Bureau Exécutif est soutenu, au cours de son mandat par **trois (03)** conseillers qui veillent à la bonne marche et à la survie de la mutuelle par leurs avis et conseils avisés et tranchent en cas de conflits entre les membres.

18-3- Dans son fonctionnement, le Bureau Exécutif est également accompagné par les membres fondateurs et de tous les Représentants Locaux qui composent la **Cellule Exécutive**. Cette Cellule est regroupée en sept (07)

Commissions :

- **La Commission suivi général** : centralise toutes les autres commissions, prestations et ordonnancement des sorties ;
- **La Commission Informatique** : traitement des dossiers et enregistrement des recouvrements mobiles, suivi du site internet;
- **La Commission contrôle** : vérification des cas de décès, dossiers de prestation et traitement des réclamations ;
- **La commission comptabilité** : gestion comptable et recherche de partenaires ;
- **La commission sensibilisation** : communication et sponsoring
- **La commission des actions sociales** : financement de micro-projets, divers
- **La commission des affaires juridique** et du contentieux

Les membres fondateurs ou les représentants locaux désignés par le Président du Bureau Exécutif animent individuellement ou en groupe ces différentes commissions pour le bon fonctionnement de la structure.

Article 19 : Mandat du Bureau Exécutif (B.E.)

L'Assemblée Générale composée des membres fondateurs de BISSATA élit le Président du Bureau Exécutif à la réunion annuelle des Souscripteurs pour un mandat de **trois (03) ans renouvelables une fois**.

Tous les membres du bureau sont nommés par le Président pour l'aider dans ses tâches. Il leur confie des responsabilités qu'il peut modifier ou auxquelles il peut mettre fin.

Article 20 : Pouvoirs du Bureau Exécutif (B.E.)

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de BISSATA. Il est habilité à prendre toutes les décisions que requièrent les activités de BISSATA dans le respect des textes en vigueur. Il est responsable de la gestion du budget de fonctionnement annuel. Il se réunit et statue sur chaque cas d'intervention.

Article 21 : Périodicité des réunions

La réunion ordinaire du Bureau Exécutif se tient chaque trimestre de l'année civile, soit quatre (04) réunions dans l'année. Les réunions extraordinaires se tiennent en cas de nécessité.

Chapitre troisième : Le Comité de Contrôle

Article 22 : Composition du comité de contrôle

Le comité de contrôle (C.C) est composé de deux (02) membres dont :

- Un (01) membre fondateur élu par les membres fondateurs de BISSATA ;
- Un (01) membre fondateur à jour, non membre initiateur de BISSATA, élu par l'Assemblée Générale. Ces deux membres sont élus pour un mandat de **trois (03) ans** renouvelable.

Article 23 : Attributions du comité de contrôle

Les membres du comité de contrôle sont chargés d'effectuer régulièrement les contrôles

de la gestion financière. Ils sont tenus également de faire un rapport de contrôle de la gestion financière du Bureau Exécutif à chaque Assemblée Générale Ordinaire de BISSATA. En outre, les membres du comité de contrôle font un rapport sur la gestion financière du Bureau Exécutif à la réunion annuelle des Souscripteurs.

Chapitre quatrième : Les Représentants Locaux

Article 24 : Les Représentants Locaux

Les Représentants Locaux de BISSATA sont nommés par le Président dans les villes ou quartiers qu'il juge susceptible d'être administrée de près. Ils ont pour missions d'assurer l'exécution des tâches à eux confiées dans leurs localités respectives.

Article 25 : Périodicité des réunions

Les réunions des Représentants Locaux avec le Président du Bureau Exécutif se tiennent en cas de nécessité. Ses résolutions sont à titre consultatif et ne peuvent en aucun cas être imposées à l'Assemblée Générale des membres Fondateurs.

Chapitre cinquième : Le Comité d'Eveil

Article 26 : La composition du Comité d'Eveil

Le Comité d'Eveil est composé de **huit (08)** membres :

- **Le membre initiateur de BISSATA ;**
- **Trois (03) membres du Bureau Exécutif ;**
- **Un (01) membre du Comité de Contrôle ;**
- **Trois (03) représentants locaux de BISSATA nommés par le Bureau Exécutif en fonction de leur domaine de compétences.**

Tous les membres du Comité d'Eveil sont nommés par le Président du Bureau Exécutif à l'exception du membre du Comité de Contrôle. Le Comité d'Eveil et les Représentants Locaux de BISSATA de zones et des autres villes assistent le Président du Bureau Exécutif dans ses tâches.

Article 27 : Périodicité des réunions

Les réunions du comité d'Eveil se tiennent en cas de nécessité. Ses résolutions sont à titre consultatif et ne peuvent en aucun cas être imposées à l'Assemblée Générale des membres fondateurs.

Article 28 : Réunion des souscripteurs de BISSATA

Des réunions d'informations, éclatées ou non des Souscripteurs peuvent se tenir au moins une fois l'an. Ces réunions sont des réunions d'informations et d'échanges. Les résolutions prises à ses différentes rencontres sont des avis, des suggestions ou des propositions au président du Bureau Exécutif.

TITRE IV

Les ressources financières et budgétaires

Article 29 : Les Ressources de BISSATA

Les ressources de BISSATA proviennent essentiellement :

- Des droits d'inscription, des cotisations annuelles et exceptionnelles.
- Des dons, legs et intérêts de placement de toute nature.
- Des subventions

29-1 : Adhésion du Bénéficiaire

L'adhésion de tout Bénéficiaire à l'assistance funéraire est fixée selon le tableau suivant :

CATEGORIES	BISSATA EXCELLENCE	BISSATA PRIVILEGE
Fourchette d'âge d'adhésion	18 à 65 ans	66 ans et plus
Montant d'adhésion	10 000 FCFA	20 000 FCFA

29-2 : Conditions d'adhésion

Ne peut adhérer à BISSATA, qu'une personne résidant en Côte d'Ivoire et âgée de 18 ans et plus. L'inscription se fait avec la photocopie lisible de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité ou de l'Extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ou le passeport.

Toute inscription d'un Bénéficiaire doit obligatoirement être faite par un Souscripteur qui est lui-même Bénéficiaire. BISSATA décline toutes responsabilités liées à une inscription faite par personne intermédiaire.

La double adhésion d'une même personne annule la plus récente dès sa découverte même à la déclaration du décès. Tout souscripteur devra se rassurer davantage afin d'éviter les doublons qui ne seront pas pris en compte. Une fausse déclaration annule purement et simplement l'inscription.

Tout nouvel adhérent devra observer une période de six(06) d'observation (délai de carence) avant d'être assisté. Cependant il devra se mettre à jour des cotisations de cas de décès survenu après son adhésion.

29-3 : Cotisations

Il existe deux types de cotisations pour tout bénéficiaire : **la cotisation annuelle et la cotisation exceptionnelle de décès.**

- La cotisation **annuelle de cinq mille francs (5000F) CFA** par liste d'adhésion et dont le souscripteur doit s'acquitter tous les 15 mars de l'année en cours, est solvable par famille de Souscripteur en une seule tranche.

Toutes cotisations (annuelles ou exceptionnelles) réglées partiellement ne sont pas prise en compte. Par conséquent, la famille du souscripteur est non à jour de ses cotisations.

Les cotisations de chaque bénéficiaire sont à la charge de son Souscripteur.

- **La cotisation exceptionnelle** n'est levée qu'en cas de décès. Elle doit être payée au plus tard tous les sept(07) du mois en cours suivant la déclaration du décès. Passé ce délai le membre devra payer une pénalité de 10%du montant.

Le délai de déclaration du cas de décès au Bureau Exécutif est de trente (30) jours maximums à compter de la date de décès du membre. Passé ce délai, le cas ne peut plus être pris en compte par BISSATA.

Le Bureau Exécutif a deux (2) semaines au maximum pour le traitement d'un dossier de cas de décès après avoir reçu tous les documents de déclaration.

Le nombre de cas de décès à prendre en compte dans le mois est fixé à dix (10) au maximum par le bureau et à cinq(05) par les membres cotisants. Dans le cas échéant il revient au Bureau Exécutif de faire des propositions pour les autres cas.

Toute cotisation perçue n'est ni remboursable, ni reconvertible en une autre.

Tout membre non à jour de ses cotisations annuelles ou exceptionnelles ne peut bénéficier d'aucune assistance.

29-4-Le cumul des cotisations exceptionnelles attendu doit être au minimum égal à **un million cinq cent cinquante mille (1.500.000FCFA)** avec un minimum de 1500 membres actifs répartis comme suit :

- **1.000.000FCFA** pour la prestation décès ;
- Et le reste pour le fonds de pérennisation et des actions sociales.

Aucun départ volontaire d'un membre ou de réduction du nombre de membres parrainés avant une période de trois (03) ans de cotisation n'est acceptable sur aucune liste d'adhésion.

29-5 : Utilisation du fonds de pérennisation

Le cumul annuel du fonds de pérennisation et les intérêts bancaires approvisionnent les deux lignes budgétaires de BISSATA de l'année suivante aux proportions ci-dessous :

- **Quarante (40) %** pour le fonctionnement du bureau ;
- **Quarante (40) %** pour les prestations et actions sociales ;
- **Vingt (20%)** pour les équipements.

29-6 : Le budget de fonctionnement de l'année en cours est constitué de :

- 50% des droits d'adhésion
- Cotisations annuelles ;
- Quarante (40) % du cumul annuel du fonds de pérennisation de l'année précédente ;
- Quarante (40) % des intérêts bancaires ;
- Vingt (20%) du cumul annuel du fonds de pérennisation pour équipement.

29-7 : Le budget des prestations est constitué de :

- 50% des droits d'inscriptions ;
- Quarante (40) % du cumul annuel du fonds de pérennisation de l'année précédente ;
- Soixante (60) % des intérêts bancaires.
- Cotisations exceptionnelles.

Article 30 : Dépôt des fonds

Les fonds sont déposés sur des comptes dans des établissements financiers agréés de la place. Le chargé de la Trésorerie Générale tient une caisse pour les affaires courantes.

Article 31 : Retrait de fonds

Tout retrait de fonds nécessite deux (02) signatures :

- Soit celles du Président du Bureau Exécutif et du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint ;
- Soit celles du Premier Vice-Président et du Trésorier Général avec l'accord préalable du Président du Bureau exécutif.

Article 32 : Gestion Financière

Les ressources sont utilisées conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur. Un reçu doit être exigé dans la mesure du possible pour toutes les dépenses effectuées.

Article 33 : Année budgétaire

L'Année budgétaire de BISSATA commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget de BISSATA se subdivise en deux (02) lignes budgétaires qui sont le budget de fonctionnement et le budget des prestations. Ces deux (02) lignes budgétaires sont indépendantes mais peuvent se soutenir. Tout déficit d'une ligne budgétaire de l'année en cours doit être obligatoirement comblé l'année suivante.

La gestion du budget de fonctionnement de l'année relève de la responsabilité du Bureau Exécutif et doit servir aux dépenses liées au bon fonctionnement et au rayonnement de BISSATA.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 34 : Mandat exceptionnel

En vue d'asseoir les bases et consolider tous les acquis de la mutuelle, le tout premier Président du Bureau Exécutif bénéficiera d'un mandat exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2029 (soit 02 mandats), avant l'élection d'un nouveau Président.

Le Président sortant pourra participer aux nouvelles élections s'il le souhaite.

Article 35 : Rémunération des instances dirigeantes

Les fonctions exercées dans les différents organes ou assimilés sont bénévoles et gratuites. Cependant des perdiems forfaitaires mensuels sont accordés aux membres du Bureau Exécutif, aux membres du Comité de Contrôle, aux membres du Comité d'Eveil et aux Représentants Locaux de BISSATA des villes ou quartiers qui assurent des tâches quotidiennes pour le bon fonctionnement de BISSATA.

Ces perdiems sont fixés par le Bureau Exécutif en fonction de l'intensité desdites tâches. Ils sont assurés par le budget de fonctionnement et varient en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Les autres dépenses de fonctionnement étant prioritaires.

Afin de garantir l'équilibre budgétaire du fonds de fonctionnement, une partie des perdiems forfaitaires mensuels est versée chaque fin de mois et le cumul de la différence versé en une seule tranche en fin d'exercice avec éventuellement une diminution proportionnelle.

Article 36 : Modifications

Toute modification de ces Statuts est proposée par le Bureau Exécutif, discutée en conseil du Comité d'Eveil puis, si nécessaire, en réunions éclatées des Souscripteurs ou en réunion annuelle des Souscripteurs et adoptée par l'Assemblée Générale des membres Fondateurs de BISSATA avec la présence absolue du membre Initiateur.

Article 37 : Dissolution

La dissolution de BISSATA ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet avec la présence absolue des deux tiers (2/3) des membres Fondateurs, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, ce, après consultation du Comité d'Eveil puis des Souscripteurs en réunions éclatées ou non.

Article 38 : Liquidation

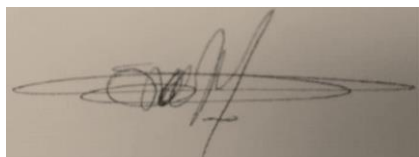
En cas de dissolution de BISSATA, les fonds sont distribués proportionnellement aux Souscripteurs à jour, en fonction du nombre de leurs bénéficiaires et les biens à l'Amicale des Personnels.

Article 39 : Règlement intérieur

En complément des présents Statuts, un Règlement Intérieur est adopté par les membres Fondateurs de BISSATA avec la présence absolue du membre Initiateur. Il définit l'organisation pratique et le fonctionnement de ladite association.

Fait et Adopté en Assemblée Générale à Adzopé, le 22 janvier 2023.

Le Secrétaire



SEKA Yapo Jean Marc

Le président



BADOU Koffi Fofié

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur régit le fonctionnement de BISSATA, relativement aux statuts.

TITRE 2

De l'acquisition et de la perte de la qualité de Membre

Chapitre premier : Statut des membres

La mutuelle BISSATA se compose de membre Initiateur, de membre Fondateur, de Souscripteur, de Bénéficiaire.

Article 2 : Membre initiateur

Est membre Initiateur, Monsieur BADOU KOFFI FOFIE né le 19 février 1982 à Tabagne/Bondoukou, également membre fondateur de BISSATA qui a eu l'idée de créer BISSATA- IVOIRE SOLIDARITE en s'inspirant de l'organisation des communautés villageoises pendant les funérailles et s'est acquitté de son droit d'adhésion à la date de création de BISSATA.

Article 3 : Membre Souscripteur

Est membre souscripteur, tout membre qui s'acquitte de ses cotisations (annuelle et exceptionnelle) et de celles de ses Bénéficiaires dans les délais prescrits.

Article 4 : Membre Bénéficiaire

Est Bénéficiaire, toute personne vivant en Côte d'Ivoire et inscrite à l'assistance funéraire

Article 5 : Membre Fondateur

Est membre Fondateur, tout Membre de BISSATA qui s'est acquitté de son droit d'adhésion à la date de création de BISSATA et qui s'est acquitté d'un montant de deux cent mille francs (200.000 FCFA) pour la mise en place de la structure.

NB : la qualité de membre non à jour, tout Souscripteur, tout Membre Fondateur et tout Membre Initiateur qui ne remplit pas les conditions de l'article 2.

La qualité de membre fondateur ou de membre initiateur est attribuée aux ayant - droits en cas de décès de l'un deux avec tous les avantages liés.

Chapitre deuxième : Adhésion et exclusion

Article 6 : Adhésion

Par le paiement du droit d'inscription à BISSATA, le Bénéficiaire, le Souscripteur, le membre Fondateur et le membre Initiateur de BISSATA acceptent de ce fait les principes qui régissent BISSATA et s'engagent à les respecter.

Aucune restitution n'est possible après une adhésion. La double adhésion d'un membre n'est pas autorisée.

Tout membre dont l'adhésion intervient après un décès, est exempt de la cotisation relative à ce décès.

Article 7 : Exclusion

7-1-La qualité de membre, de Souscripteur ou de Bénéficiaire de BISSATA se perd pour l'une des causes suivantes :

- **Démission** : Tout Souscripteur qui a un retard de cinq (05) cotisations dans le délai prescrit est considéré comme démissionnaire et radié sans préavis. Toute démission volontaire doit être notifiée par écrit au Secrétaire général ;

- **Résidence à l'étranger** (hors du territoire national) : Tout Souscripteur qui décide de résider à l'étranger est tenu d'informer le Bureau Exécutif. Il doit désigner un de ses bénéficiaires pour se substituer à lui comme Souscripteur ;

- **Exclusion ou radiation** : Elle est prononcée à l'encontre de tout Souscripteurs suivant plusieurs cas :

- * retard de cinq (05) cotisations dans les délais prescrits. Celui-ci s'expose à des poursuites judiciaires ;

- * coupable d'injures graves ou d'agressions à l'encontre d'un membre du Bureau Exécutif ou d'un assimilé. Sont considérées comme injures graves : la calomnie, la diffamation, les injures publiques ou tout propos discourtois jugés comme tels. Celui-ci s'expose à des poursuites judiciaires ;

- * coupable de tentative de corruption. Celui-ci s'expose à de poursuites judiciaires

- * membre du Bureau Exécutif ou assimilé qui se rend coupable de détournement.

- Celui-ci s'expose à des poursuites judiciaires ;

- *Assigne en justice BISSATA ou ses dirigeants pour de faits liés à la gestion de BISSATA sans issue favorable. Celui-ci s'expose à des poursuites judiciaires ;

- *-Tout Souscripteur qui fait une fausse déclaration de décès est purement et

simplement radiée avec tous ses bénéficiaires. Son nom et sa photo sont publiés sur le Réseau des souscripteurs par les canaux d'informations de BISSATA.

- **Décès.**

7-2-La qualité de Membre Fondateur se perd suivant les causes ci-dessous énumérées :

- **Démission ;**
- **Exclusion** prononcée par les deux tiers (2/3) des Membres Fondateurs pour faute grave ;
- **Retard de paiement** d'au moins cinq (05) cotisations dans les délais prescrits ;
- **Réadhésion** à BISSATA.

7-3-La qualité de Membre Initiateur se perd par Démission.

7-4 : La réadhésion à BISSATA

Toute réadhésion d'un Bénéficiaire à BISSATA se fait à **trente mille francs (30 000 F CFA)** après avis préalable favorable du Bureau Exécutif. Ce dernier doit observer un délai de carence de douze (12) mois avant de bénéficier des prestations.

Toute réadhésion frauduleuse, c'est-à-dire sans avis préalable favorable du Bureau Exécutif, est purement et simplement annulée dès sa découverte.

TITRE 3

Droits et Devoirs des membres

Chapitre premier : Droits des membres

Article 8 : Droits des membres

8-1-La qualité de membres actifs que sont le Membre Initiateur, les membres Fondateurs, les Souscripteurs confèrent les droits ci-dessous énumérés :

- L'assistance-funéraire ;
- Le bénéfice de prêt-projet BISSATA ;
- L'information sur les activités de la mutuelle ;
- La jouissance des avantages et privilèges attachés à la mutuelle.

8.2 : Les obligations du membre actif sont :

- Respecter les textes de la mutuelle ;
- Respecter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Participer régulièrement aux activités de la mutuelle ;
- Payer régulièrement ses cotisations et être à jour de ses différentes cotisations;
- Protéger et défendre les intérêts et l'image de la mutuelle ;
- Se respecter entre membres ;
- Cultiver la fraternité et la solidarité entre membres ;

- S'assister mutuellement en cas d'événements heureux ou malheureux
- Eviter de corrompre tout membre du bureau exécutif ou autre de BISSATA.
- Eviter les fausses déclarations de décès

8-3: Droits et obligations du membre bénéficiaire

Le membre bénéficiaire ne dispose d'aucun droit direct à l'égard de la mutuelle.

Néanmoins, en cas de décès, une assistance-funéraire sera versée au membre actif qui l'a inscrit à BISSATA, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Parallèlement, il n'a aucune obligation directe à l'égard de la mutuelle. L'obligation de paiement de son droit d'inscription et de ses cotisations repose exclusivement sur le membre actif qui l'inscrit.

8-4 : Perte des droits d'assistance

La perte des droits d'assistance intervient pour tout Souscripteur non à jour d'une cotisation ordinaire annuelle ou d'une cotisation exceptionnelle de décès de l'un de ses bénéficiaires décédés depuis plus de trente (30) jours.

Tout Souscripteur non à jour d'une cotisation dans les délais prescrits suspend automatiquement ses adhésions faites à BISSATA et ne peut prétendre à aucune prestation.

En cas de régularisation de sa situation, il reste sous le coup d'une pénalité donnant observation à une nouvelle carence dû au non-paiement d'une des cotisations dans les délais prescrits. Le délai de cette nouvelle carence de pénalité est d'un (01) mois (30 jours francs), pour chaque cotisation régularisée, à compter du jour de sa mise à jour totale. Ce Souscripteur doit donc observer une carence de pénalité équivalente au cumul de ces mois à compter de la date de sa mise à jour totale.

Toute fraude sur le nom, la date et lieu de naissance ou la date de décès, même d'un jour, d'un bénéficiaire annule la prestation si la fraude influe sur les conditions d'adhésion et d'assistance. Dans le cas contraire, le souscripteur sera frappé d'une amende de 200 000 F CFA sur son droit d'assistance qui couvrira les frais d'enquête administrative. Cette amende sera défalquée de la prestation de ce souscripteur.

NB : La perte de qualité de membre Initiateur, de membre fondateur, de Souscripteur ou de Bénéficiaire en cas de démission volontaire entraîne automatiquement la perte de tout droit : le droit d'assistance, les droits sur les fonds et autres biens de BISSATA.

Chapitre deuxième : Sanctions disciplinaires

Les fautes au sein de la mutuelle sont sanctionnées suivant la gravité des actes ou faits commis par le membre. Ce sont les fautes qui affectent la bonne marche de la mutuelle et mettent en mal la cohésion entre les membres.

Les sanctions sont fonction de la nature des fautes commises par le membre. Ainsi, nous avons :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- La suspension d'une durée d'au moins trois mois.
- L'exclusion ou la radiation.

Article 9 : Sanctions

Les sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif après avis du Comité d'Eveil et de la commission des affaires juridiques et du contentieux.

NB : Tout membre de la mutuelle, auteur de fautes, préalablement à toute sanction, doit faire l'objet d'une demande d'explication que lui adresse le Bureau Exécutif sauf n cas de fausse déclaration de cas de décès ou la sanction est appliquée immédiatement.

Le membre a un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception de la demande pour fournir ses explications écrites ou verbales s'il ne sait écrire.

Le Bureau Exécutif a sept (07) jours pour se prononcer sur la suite à donner à l'explication du membre conformément aux articles précédents.

Article 10 : Règlement de litiges et contentieux

Tout litige ou contentieux doit être réglé à l'amiable par le comité d'Eveil et la commission des affaires juridiques et du contentieux.

Article 11 : Responsabilité civile et pénale des membres actifs

Tout membre de la mutuelle pourra engager individuellement ou collectivement sa responsabilité civile et/ou pénale en raison des fautes personnelles commises dans le cadre des activités de BISSATA, contre la mutuelle, ses membres ou les tiers.

TITRE IV

Administration et Fonctionnement

Les organes d'administration et de fonctionnement de BISSATA sont :

- **L'Assemblée Générale (A.G.) ;**
- **Le Bureau Exécutif (B.E) ;**
- **Le Comité d'Eveil (CE)**
- **Le Comité de contrôle (C.C.)**
- **Les représentations Locales (RL)**

Chapitre premier : L'Assemblée Générale (A.G.)

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale (A.G.) est constituée de l'ensemble des membres Fondateurs de BISSATA à jour de toutes leurs cotisations (exceptionnelle et annuelle) et des représentants locaux qui y sont à titre consultatif.

Elle est qualifiée d'Ordinaire, d'Extraordinaire ou d'Elective suivant l'objet de ses délibérations.

Article 13 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la mutuelle.

Au cours de celle-ci, les membres fondateurs de BISSATA élisent le Président du Bureau Exécutif à la majorité absolue au scrutin secret pour un mandat de trois (03) ans renouvelables. Celui-ci a la charge de former son Bureau, conformément à l'Article 18 des Statuts

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres Fondateurs de BISSATA se tient au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de Mars et a pour but de :

- Entendre les rapports du Bureau Exécutif et du Comité de Contrôle ;
- Discuter et approuver le bilan annuel ;
- Discuter et adopter le budget annuel ;
- Adopter le taux des cotisations annuelles et exceptionnelles ;
- Régler les conflits entre le Bureau Exécutif et le Comité de Contrôle ;
- Prononcer les sanctions du 3^{ème} degré après avis du Comité d'Eveil.

Au cours de l'Assemblée Générale Elective, les membres fondateurs de BISSATA élisent le Président du Bureau Exécutif et l'un des membres du Comité de Contrôle. Le second membre du Comité de Contrôle est élu par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

En cas de refus de convoquer l'Assemblée Générale Elective, un Comité ad hoc constitué des deux tiers (2/3) des membres fondateurs peut la convoquer au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de Juin. Elle adopte la modification des Statuts et Règlement Intérieur de BISSATA après avis du Comité d'Eveil.

Chapitre deuxième : Le Bureau Exécutif

Article 14 : Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé de **douze (12)** membres :

- **Un (01) Président ;**
- **Un (01) 1^{er} Vice-Président chargé de la gestion administrative : l'informatisation des fichiers, la communication, les statistiques, la sensibilisation;**
- **Un (01) 2^{ème} Vice-Président chargé des finances et des prestations ;**
- **Un (01) Secrétaire Général ;**
- **Un (01) Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures ;**
- **Un (01) Trésorier Général ;**
- **Un (01) Trésorier Général Adjoint ;**
- **Deux (02) Chargés de missions.**
- **Trois(03) Conseillers**

Article 15 : Attributions du Bureau Exécutif

Les Attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivants :

Le Président : Le Président Exécutif est élu parmi les membres fondateurs de BISSATA et par eux pour un mandat de **trois (03) ans renouvelables une fois**. Il est le premier responsable de BISSATA. A ce titre, il :

- Nomme les membres de son bureau ;
- Est le garant moral de BISSATA et est responsable devant l'Assemblée Générale (A.G.) ;
- Représente BISSATA dans les actes de la vie civile et judiciaire ;
- Assure la Conservation des documents et des archives ;
- Signe conjointement les chèques avec le chargé de la Trésorerie.
- Assure la bonne marche de BISSATA partout où celle-ci est représentée.

Le Premier Vice-Président : Il est chargé de transcrire les informations des fichiers, de la communication, des statistiques et la sensibilisation. A ce titre, il :

- Veille à la bonne tenue des dossiers ;
- Coordonne la gestion administrative et l'information des fichiers ;
- Est responsable de l'outil de gestion informatique de BISSATA ;
- Elabore les statistiques et les soumet au Bureau Exécutif ;
- Réceptionne les courriers et requêtes pour traitement.
- Veuille à la sensibilisation des membres

En sa qualité de 1^{er} adjoint au Président, il :

- Assiste et remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ;
- Assure l'intérim en cas de décès, de démission ou d'exclusion du Président du Bureau Exécutif, pendant une Période de trois (03) mois au terme de laquelle des élections de renouvellement sont organisées.

Le deuxième Vice-Président : Il est chargé des finances et des prestations. A ce titre, il :

- Autorise les prestations ;
- Aide et conseille les chargés de la Trésorerie ;
- Dresse un rapport mensuel des états de cotisations ;
- Est chargé de l'interpellation des souscripteurs non à jour ;
- Contrôle l'exécution du budget annuel et périodique.
- Recherche des partenaires financiers

Le Secrétaire Général : Le Secrétaire général a un rôle administratif. Il :

- Assure le secrétariat de séance des Assemblées Générales ainsi que la rédaction des procès-verbaux des autres réunions, des rapports des réunions et activités, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Rédige et distribue toutes les correspondances de BISSATA ;
- Assure et gère la conservation des documents et archives de BISSATA.

Le Secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures : Il est chargé de la communication et du suivi des contrats de partenariats, de prestation entre BISSATA et d'autres structures.

Le Trésorier Général : Responsable financier de BISSATA, le Trésorier Général :

- Est chargé de l'encaissement des fonds et tient un montant pour les affaires courantes ;
- Effectue les dépenses y compris les prestations prévues par les textes et ordonnancées par le Président ;
- Tient les documents comptables ;
- Se tient à la disposition du Comité de Contrôle (C.C.) pour tout contrôle même inopiné ;
- Signe les chèques conjointement avec le Président.

Le Trésorier Général Adjoint : Il assiste et remplace le Trésorier Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Secrétaires Chargés de missions : Au nombre de deux (02), ils assurent l'exécution des missions à eux confiées sous la direction du Président.

Les Conseillers : Au nombre de trois(03), ils veillent à la bonne marche et à la survie de la mutuelle par leurs avis et conseils avisés et tranchent en cas de conflits entre les membres.

Chapitre troisième : Le Comité de Contrôle

Article 16 : Composition du Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle est composé de deux (02) membres exerçant un mandat **de trois (03) ans renouvelables**.

Article 17 : Attributions du Comité de Contrôle

Les membres du Comité de Contrôle sont chargés d'effectuer régulièrement les contrôles de la gestion financière, ensemble ou individuellement. Ils sont tenus de faire un rapport de contrôle de la gestion financière du Bureau Exécutif à chaque Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.). Ils doivent également faire un rapport sur la gestion financière du Bureau Exécutif à la réunion annuelle des souscripteurs.

Chapitre quatrième : Les Représentants Locaux

Article 18 : Qualité des Représentants locaux

Les Représentants Locaux de BISSATA sont nommés par le Président du Bureau Exécutif dans les villes ou quartiers qu'il juge susceptibles d'être administrées de près.

Article 19: Attributions des Représentants locaux

Les Représentants Locaux assurent l'exécution des tâches à eux confiées dans leurs localités respectives. Les réunions des Représentants Locaux des villes avec le Président du Bureau Exécutif se tiennent en cas de nécessité. Ses résolutions sont à titre consultatif et ne peuvent en aucun cas être imposées au président ou à l'Assemblée Générale des membres Fondateurs.

Chapitre cinquième : Le Comité d'Eveil

Article 20 : Composition du Comité d'Eveil

Le Comité d'Eveil est composé de plus huit (08) membres :

- **Le membre initiateur de BISSATA ;**
- **Trois (03) membres du Bureau Exécutif ;**
- **Un (01) membre du Comité de Contrôle ;**

- **Trois (03) représentants locaux de BISSATA nommés par le Bureau Exécutif en fonction de leur domaine de compétences.**

Article 21 : Attributions du Comité d'Eveil

Le Comité d'Eveil est un conseil consultatif. A ce titre :

- Il émet des avis sur toute question visant la bonne marche de BISSATA et fait des suggestions ou propositions au Bureau Exécutif ;
- Ses membres peuvent être consultés individuellement ou collectivement.

21-1-Le conseil du Comité d'Eveil est convoqué et présidé par le Président de BISSATA en cas de nécessité.

21-2-Tout Souscripteur peut demander par écrit au Président, avec ampliation au Comité de Contrôle, un conseil du Comité d'Eveil. L'objet de sa demande tient lieu de point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Souscripteur contribue aux charges liées à la tenue de ce Conseil à hauteur de quinze mille Francs (15 000 F CFA)

Chapitre sixième : Le Comité de Contrôle

Article 22 : Composition du comité de contrôle

Le comité de contrôle (C.C) est composé de deux (02) membres dont :

- Un (01) membre fondateur élu par les membres fondateurs de BISSATA ;
- Un (01) membre fondateur à jour, non membre Initiateur de BISSATA, élu par l'Assemblée Générale. Ces deux membres sont élus pour un mandat **de trois (03) ans** Renouvelable une fois.

Article 23 : Attributions du comité de contrôle

Les membres du comité de contrôle sont chargés d'effectuer régulièrement les contrôles

de la gestion financière. Ils sont tenus également de faire un rapport de contrôle de la gestion financière du Bureau Exécutif à chaque Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) de BISSATA. En outre, les membres du comité de contrôle font un rapport sur la gestion financière du Bureau Exécutif à la réunion annuelle des Souscripteurs.

TITRE VI

PRESTATIONS DE LA MUTUELLE

BISSATA est une mutuelle de solidarité et intervient sous plusieurs formes dans la vie de ses membres : **réalisation de projets socio-économiques, actions sociales, assistance funéraire, etc.**

Chapitre premier : Au titre des financements des projets

Article 24 : Nature des projets

La mutuelle peut accompagner pour les membres actifs avec priorité accordée aux femmes adhérentes, les micro-projets ci-dessous énumérés :

- Petits commerces (Activités Génératrices de Revenus) ;
- Elevage de volaille ;
- Production champs de vivriers ou de maraichers ;
- Ouverture de salon (de coiffure, couture, etc.).

Article 25 : Conditions d'accompagnement et d'obtention du projet

Le montant d'accompagnement est compris entre **cent mille francs (100.000 FCFA)** et un **million (1.000.000) francs CFA**.

Pour bénéficier d'accompagnement aux micro-projets, le membre actif doit :

- Être à jour de toutes ses cotisations ;
- Disposer d'un projet à fort taux de rentabilité ;
- Elaborer un échéancier de remboursement raisonnable ;
- N'avoir jamais perçu l'assistance funéraire depuis plus deux (02) ans depuis l'inscription de son premier bénéficiaire ;
- Pour les membres qui auraient bénéficié déjà du capital décès, avoir observé une période de trois ans sans bénéficier d'un autre capital décès.
- Présenter un témoin lors de l'opération ou une garantie approuvée par le Bureau Exécutif

Article 26 : Délai de remboursement du montant d'accompagnement projet

Tout membre ayant bénéficié d'un prêt de projet à BISSATA, devra rembourser le montant de l'emprunt sur une période de six (6) mois maximum. Au cas échéant, le Bureau Exécutif utilisera tous les moyens légaux pour rentrer en possession du remboursement total du montant.

Chapitre deuxième : Au titre des actions sociales

Article 27 : nature des cas sociaux

En cas d'invalidité d'un membre actif courant sur une période de trois (3) mois et plus constatée et approuvée par le Bureau Exécutif, suite à un accident ou un sinistre, une visite de compassion du Bureau de BISSATA pourrait être organisée.

Chapitre troisième : Au titre de l'assistance funéraire

Article 28 : Les différents cas d'assistance funéraire

En cas de décès d'un Bénéficiaire d'une famille de Souscripteur à jour de ses cotisations annuelles et exceptionnelles, une assistance funéraire est apportée au Souscripteur.

En cas de décès du Souscripteur à jour de ses cotisations annuelles et exceptionnelles, une assistance funéraire est apportée à son premier ayant-droit.

Article 29 : Les conditions à remplir pour bénéficiaire de l'assistance funéraire

La prestation d'assistance funéraire est accordée à tout Bénéficiaire, après un délai de carence de six (06) mois à compter de sa date d'inscription. Ce dernier ne doit pas être également sous le coup d'une pénalité d'une nouvelle carence due au non-paiement d'une des cotisations (annuelle ou exceptionnelle) dans les délais prescrits.

La prestation d'assistance funéraire n'est pas payable à tout Souscripteur non à jour d'une cotisation annuelle ou d'une cotisation exceptionnelle de décès de l'un de ses bénéficiaires.

la prestation d'assistance funéraire ne peut avoir lieu que si le bénéficiaire et le souscripteur sont à jour de leurs cotisations (annuelles et exceptionnelles) à la date du décès.

Cependant, tout Souscripteur doit obligatoirement payer la cotisation en cours de sa famille le jour de la réception de l'assistance funéraire de son bénéficiaire.

Article 30 : Les modalités d'acquisition de l'assistance funéraire

30-1 : Un délai de carence de six (06) mois est observé à partir de la date d'adhésion. Le membre ne bénéficie des prestations qu'après six (06) mois à compter de sa date d'adhésion. Il est tenu de payer ses cotisations exceptionnelles et annuelles durant cette période de carence.

Pendant la période de carence, un adhérent qui décède ne peut être remplacé.

30-2 : Le bénéficiaire de l'assistance funéraire produit un dossier de déclaration de décès comportant :

- Une lettre et une fiche de déclaration de décès à retirer et à renseigner ;
- Le bulletin d'adhésion du défunt
- La photocopie de la CNI ou l'Extrait de naissance du défunt ;
- La photocopie de la CNI du Souscripteur ou de l'ayant-droit du Souscripteur ;
- Un Certificat de décès ou déclaration de décès ;
- La photocopie de tout document administratif justificatif de décès (la Morgue, le Commissariat de police, la Gendarmerie, la Mairie, etc.) ;
- La photo du bénéficiaire décédé pour publication sur le réseau d'information de BISSATA. (Photo couleur fond blanc) ;
- Un schéma indicatif précis de la cour du défunt ou de la cour où se tiendront les funérailles du Bénéficiaire décédé et toutes autres

Le délai de reconstitution du capital décès est fixé au sept(07) du mois en cours à compter de la date de décaissement sauf autre avis du bureau exécutif.

30-3-Le paiement de l'assistance funéraire se fait dans un délai de **deux (02) à quatre (04) semaines maximum** après réception du courrier de déclaration du décès, à compter du jour où le Bureau reçoit un schéma indicatif précis de la cour du défunt et des autres documents énumérés. Ce délai d'assistance sera prolongé tant que le Souscripteur ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus.

Le paiement se fera au siège de la mutuelle ou tout autre endroit indiqué par le bureau exécutif après vérification du cas de décès. Le Bureau Exécutif se réserve le droit de mener toute enquête en vue d'obtenir la véracité du décès du membre avant de décaisser le montant dû aux bénéficiaires.

30-4 : Le souscripteur ayant reçu une assistance funéraire ne peut quitter la Mutuelle qu'après cinq (5) années à compter de la date de la prestation sous peine du remboursement de la moitié du montant perçu et le cas échéant d'une poursuite judiciaire.

Article 31 : Les montants de l'assistance funéraire

La prestation de l'assistance funéraire s'élèvera à une valeur maximum d'un **million de francs (1 000 000 F CFA)** lorsque la section de la mutuelle aura enregistrée plus de mille cinq cents (1500) membres et la cotisation par décès, fixée à mille francs (1000 F CFA). Cette cotisation peut subir une diminution ou une augmentation.

Pour le démarrage des prestations, le montant est fixé à **cinq cents mille francs (500.000F CFA)** et les cotisations sont réparties en fonction du nombre de membres enregistrées

Toutefois les variations de ces cotisations sont indépendantes et restent à l'appréciation du Bureau exécutif.

Article 32 : Cas de décès non pris en compte

Les différentes situations de décès ci-dessous énumérés ne rentrent pas en ligne de compte dans la prise en charge funéraire de l'association BISSATA. Ce sont les cas de :

- Meurtre auquel l'ayant-droit est reconnu complice par les autorités compétentes ;
- Décès survenu à la suite d'une guerre civile reconnue comme telle par les autorités ;
- Décès dû à une catastrophe naturelle reconnue comme telle par les autorités ;

- Décès datant de plus de trente (30) jours au jour de la déclaration au Bureau de BISSATA.
- Suicide.

TITRE 6

Modification - Dispositions finales – Dissolution

Article 33 : Mandat exceptionnel

En vue d'asseoir les bases et consolider tous les acquis de la mutuelle, le tout premier Président du Bureau Exécutif bénéficiera d'un mandat exceptionnel jusqu'en 2029 (soit 02 mandats), avant l'élection d'un nouveau Président. Le Président sortant pourra participer aux nouvelles élections s'il le souhaite.

Article 34 : Des conflits

34-1- En cas de conflits entre les organes dirigeants tels que le Bureau Exécutif et le Comité de contrôle, les souscripteurs de BISSATA doivent apaiser les tensions pour le bon fonctionnement de la mutuelle.

34-2- En cas de conflit entre les souscripteurs de BISSATA, le Bureau Exécutif doit rechercher des voies et moyens pour régler le différend.

34-3- En cas de conflit entre le Bureau Exécutif et un souscripteur, le Comité d'Eveil et la commission des affaires juridiques et du contentieux doivent aider à le résoudre en suggérant des voies de règlement.

Article 35 : Modifications

Toute modification de ce présent Règlement Intérieur ainsi que des Statuts est proposée par le Bureau Exécutif, discutée en Conseil du Comité d'Eveil, puis si nécessaire en réunions éclatées des Souscripteurs ou en réunion annuelle des Souscripteurs et adoptée par l'Assemblée Générale des Membres Fondateurs du FAC avec la présence absolue des deux tiers (2/3) des membres Initiateurs.

Article 36 : Dispositions finales

Toute disposition non prévue par le présent Règlement Intérieur sera débattue par un organe compétent de BISSATA et les décisions arrêtées seront appliquées. Par la suite, ces décisions seront appliquées. Par la suite, ses décisions seront annexées aux dits textes.

Article 37 : Dissolution

La dissolution de BISSATA ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet avec la présence absolue des deux tiers (2/3) des membres Fondateurs, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur après consultation du Comité d'Eveil, puis des Souscripteurs en réunions éclatées ou non.

Article 38 : Liquidation

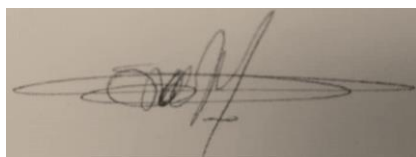
En cas de dissolution de BISSATA, les fonds sont distribués proportionnellement aux Souscripteurs à jour en fonction du nombre de leurs bénéficiaires et les biens mobiliers et immobiliers sont légués à de BISSATA.

Article 39 : Dispositions transitions

Les dispositions des présents Statuts et Règlement Intérieur entrent en vigueur dès le 1^{er} Novembre 2022 et seront communiqués et diffusés à tous les Souscripteurs de la chaîne de solidarité de BISSATA.

Fait et adopté en Assemblée Générale à Adzopé, le 22 janvier 2023.

Le Secrétaire



SEKA YAPO JEAN MARC

Le Président



BADOU KOFFI FOFIE